



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 39992

Texte de la question

M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des conséquences de l'interdiction bancaire notamment pour les petites entreprises qui en sont l'objet. Outre les frais factures à l'interdit par la banque au titre des agios et des rejets, celles-ci doivent acquitter une pénalité sur les chèques impayés. Cette pénalité a été fixée par la loi du 30 décembre 1991 à 120 francs par tranche de 1 000 francs impayés, ce qui est très élevé et ne fait qu'aggraver la situation par définition difficile de celui qui doit payer. Par ailleurs, l'interdit perd toute possibilité d'obtenir des concours financiers à l'intérieur de la CEE. Il en résulte des situations qui peuvent se révéler désastreuses pour des petites entreprises qui se trouvent de la sorte poussées à la faillite. Il demande donc au Gouvernement d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour que soient mieux protégés les clients des banques en matière d'interdiction bancaire, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises.

Texte de la réponse

La loi no 75-4 du 3 janvier 1975, modifiant la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, n'avait pas atteint son double objectif, car seuls les auteurs de chèques sans provision émis « avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui » pouvaient faire l'objet de sanctions pénales. Ces dispositions avaient deux conséquences : d'une part, l'existence de cet élément intentionnel spécifique se révélant difficile à démontrer, de nombreuses plaintes de créanciers ne satisfaisant pas cette exigence n'avaient pu qu'être classées ; d'autre part, les débiteurs qui n'échappaient pas à la loi se voyaient infliger une lourde sanction pénale (cf. peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 du code pénal). Pour remédier à cette situation, la loi no 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a considérablement modifié le régime des incidents bancaires, en substituant notamment aux sanctions pénales l'acquittement d'une pénalité libératoire et en construisant un dispositif d'ensemble cohérent. Cette loi prévoit en effet une interdiction bancaire immédiate sur l'ensemble des comptes de l'auteur d'un chèque sans provision, et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. Par ailleurs, le banquier a l'obligation de déclarer dans les deux jours tout incident de paiement à la Banque de France, laquelle informe ensuite l'ensemble des établissements de crédit français de cette interdiction qui n'est d'ailleurs pas communiquée aux établissements de crédit des autres pays de l'Union européenne. Outre que la loi ne prévoit pas l'obligation d'une telle communication, aucun de ces pays ne paraît en effet avoir mis en place un dispositif semblable à celui qui existe en France, les dispositions générales sur l'escroquerie ou l'abus de confiance paraissant suffisantes, dans les différents droits concernés, pour permettre d'incriminer l'émission de chèques sans provision. Une personne frappée d'interdit bancaire en France ne se trouve donc pas dans l'impossibilité d'obtenir des concours financiers à l'intérieur de l'Union européenne (ni d'ailleurs en France même, puisque l'interdiction bancaire n'emporte pas impossibilité juridique d'obtenir un crédit). En outre, l'émetteur des chèques peut régulariser sa situation à tout moment, en s'acquittant de sa dette auprès de ses créanciers avant la fin de la période de dix ans, et recouvrer ainsi la possibilité d'obtenir d'un établissement de crédit l'utilisation d'un chèque. Un tel dispositif d'interdiction bancaire est essentiel car il contribue grandement à la sécurité du

systeme bancaire, mais egalement a la securite des creanciers dans leur ensemble, parmi lesquels figurent de nombreuses petites et moyennes entreprises. Les entreprises ont bien evidemment interet, en amont de tels incidents, a negocier des facilites de caisse avec les etablissement de credit. Cela peut etre fait en particulier au travers d'une contractualisation du decouvert, qui repond a un souci de transparence favorable au client et clarifie les relations entre la banque et ce dernier en subordonnant le rejet d'un cheque au non-respect d'un engagement reciproque. De maniere generale, il est souhaitable qu'une entreprise informe son etablissement de credit de sa situation et des difficultes passageres qu'elle peut rencontrer, de maniere a prevenir une eventuelle interdiction bancaire.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39992

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3202

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4597